



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8059

Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021

Date de dépôt : 29-07-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-02-2023

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2022	Déposé	8059/00	<u>3</u>
26-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (10.10.2022)	8059/01	<u>12</u>
28-02-2023	Avis du Conseil d'État (28.2.2023)	8059/02	<u>15</u>
16-03-2023	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (16) de la reunion du 16 mars 2023	16	<u>18</u>
16-03-2023	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (24) de la reunion du 16 mars 2023	24	<u>24</u>
20-04-2023	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (19) de la reunion du 20 avril 2023	19	<u>30</u>
24-04-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) : Madame Chantal Gary	8059/03	<u>37</u>
27-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8059	<u>42</u>
27-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°2 - Projet de loi N°8059	<u>44</u>
16-05-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-05-2023) Evacué par dispense du second vote (16-05-2023)	8059/04	<u>47</u>
28-06-2023	Publié au Mémorial A n°330 en page 1	Mémorial A N° 330 de 2023	<u>50</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>53</u>

8059/00

N° 8059

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de la Convention
sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968,
ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.7.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021.

Cabasson, le 15 juillet 2022

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

I.	Texte du projet de loi	2
II.	Exposé des motifs	2
III.	Commentaire de l'article unique	2
IV.	Fiche d'évaluation d'impact	3
V.	Fiche financière	5
VI.	Texte de l'amendement	6

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour but de ratifier l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'amendement de la Convention en question permettra aux États contractants d'intégrer la conduite automatisée dans leur législation nationale en fonction de leurs besoins respectifs, sans toutefois enfreindre les dispositions de la Convention.

L'élaboration, à l'époque, de règles de circulation à un niveau global a nécessairement été centrée sur le conducteur du véhicule et octroie par conséquent de nombreuses obligations à l'égard de ce dernier et exige avant tout : sa présence.

Partant, l'émergence de la conduite automatisée se voit incompatible avec la Convention, c'est pourquoi les Gouvernements de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la France, du Luxembourg, du Portugal, de la Suède et de la Suisse ont proposé d'amender la Convention en y ajoutant les définitions de « système de conduite automatisé » et de « contrôle dynamique » ainsi qu'un nouvel article indiquant le rôle du conducteur dans le cadre de la conduite automatisée.

Ainsi, l'obligation pour tout véhicule d'avoir un conducteur est relativisée par l'ajout d'une disposition précisant que cette condition est déjà remplie lorsqu'un système de conduite automatisée est en mode d'exécution.

Du côté technique, les véhicules équipés d'un système automatisé doivent être conformes à la législation relative à la conception des véhicules, sur laquelle se fondent généralement l'homologation de type ou l'auto certification, nationales ou internationales.

En ce qui concerne la réglementation routière, la législation nationale est applicable et son champ d'application au territoire de la Partie contractante le territoire du pays seul, à moins qu'un instrument légal supérieur ne soit en vigueur.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Par l'article unique est ratifié l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Département de la mobilité et des transports
Auteur :	Claude Paquet
Tél. :	247-84480
Courriel :	claude.paquet@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi prévoit l'approbation de l'amendement de la Convention de 1968 sur la circulation routière.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date :	05/05/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
Remarques/Observations :
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Ces mesures législatives n'ont aucun impact sur l'égalité entre femmes et hommes.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi a pour but de ratifier l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

Il convient de noter que ce projet de loi n'aura aucun impact sur le budget de l'Etat.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Nations Unies

Conseil économique et social**Commission économique pour l'Europe***Comité des transports intérieurs****Forum mondial de la sécurité routière***Quatre-vingt-unième session
Genève, 21-25 septembre 2020**Rapport du Forum mondial de la sécurité routière
sur sa quatre-vingt-unième session****Additif****Amendement à l'article premier et nouvel article 34 bis
Convention de 1968 sur la circulation routière****I. Amendement à l'article premier et nouvel article 34 bis
de la Convention de 1968 sur la circulation routière***Amendement à l'article premier :*

Ajouter deux nouvelles définitions, « ab » et « ac », comme suit :

*ARTICLE PREMIER****Définitions***

- ab) Le terme « système de conduite automatisé » désigne un dispositif associant des éléments matériels et logiciels permettant d'assurer le contrôle dynamique d'un véhicule de façon ininterrompue.
- ac) Le terme « contrôle dynamique » désigne l'exécution de toutes les fonctions opérationnelles et tactiques en temps réel nécessaires au déplacement du véhicule. Il s'agit notamment du contrôle du déplacement latéral et longitudinal du véhicule, de la surveillance de la route, des réactions aux événements survenant dans la circulation routière, ainsi que de la préparation et du signalement des manoeuvres.

Ajout du nouvel article 34 bis :Ajouter le nouvel article 34 bis, comme suit :*ARTICLE 34 bis****Conduite automatisée***

L'exigence selon laquelle tout véhicule ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur est réputée satisfaite lorsque le véhicule utilise un système de conduite automatisé qui est conforme :

- a) À la réglementation technique nationale, et à tout instrument juridique international applicable, concernant les véhicules à roues et les équipements et pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues ;
- b) À la législation nationale régissant le fonctionnement du véhicule.

Le champ d'application du présent article est limité au territoire de la Partie contractante où s'appliquent la réglementation technique nationale et la législation nationale régissant le fonctionnement du véhicule.

II. Justification fournie par les Gouvernements de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la France, du Luxembourg, du Portugal, de la Suède et de la Suisse

1. L'amendement qu'il est proposé d'apporter à la Convention sur la circulation routière de 1968 vise à ajouter deux nouvelles définitions à l'article premier et un nouvel article 34 *bis*.
2. Le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) a souligné que les véhicules utilisant des systèmes de conduite automatisés étaient susceptibles d'améliorer la sécurité routière.
3. L'amendement qu'il est proposé d'apporter à la Convention de 1968 atteint l'objectif commun de permettre aux Parties contractantes à la Convention d'adopter une démarche cohérente pour faciliter l'utilisation responsable des systèmes de conduite automatisés, dans des conditions qui leur sont acceptables.
4. La proposition atteint cet objectif commun dans la mesure où la prescription relative au conducteur, qui prévoit que tout véhicule en mouvement doit avoir un conducteur, est « réputée satisfaite » dans les conditions énoncées ci-dessous. Cette approche est conforme aux prescriptions de fond de la Convention. Cette disposition « réputée satisfaite » ne s'applique toutefois pas aux « systèmes embarqués ayant une incidence sur la conduite du véhicule », conformément à l'article 8 (5 *bis*).
5. L'amendement qu'il est proposé d'apporter prévoit que la disposition « réputée satisfaite » ne s'applique qu'aux véhicules qui utilisent effectivement un système de conduite automatisé. Comme le prévoient les deux nouvelles définitions de l'article premier, paragraphes ab) et ac), un système de conduite automatisé est « un dispositif associant des éléments matériels et logiciels permettant d'assurer le contrôle dynamique d'un véhicule de façon ininterrompue », ce qui signifie que le système de conduite automatisé exécute « toutes les fonctions opérationnelles et tactiques en temps réel nécessaires au déplacement du véhicule ».
6. L'amendement proposé conditionne également l'application de la disposition « réputée satisfaite » à la mise en place de garanties supplémentaires. En particulier, le système de conduite automatisé doit être conforme à la législation relative à la conception et au fonctionnement du véhicule, comme prévu aux paragraphes 7 et 8 respectivement.
7. Le système de conduite automatisé doit être conforme à la législation relative à la conception des véhicules, sur laquelle se fondent généralement l'homologation de type ou l'autocertification. Une partie de cette législation peut être d'origine nationale, le terme « législation nationale » étant défini dans la Convention de 1968. La « réglementation technique nationale » renvoie aux exigences fixées par la Partie sur le territoire de laquelle le système de conduite automatisé est utilisé. Une partie de la législation peut aussi être d'origine internationale, « instrument juridique international applicable, concernant les véhicules à roues et les équipements et pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues » renvoyant aux exigences prévues par un accord international conclu par la Partie concernée. Il peut en l'occurrence s'agir des accords de 1958 et 1998 sur les Règlements techniques.
8. En outre, le système de conduite automatisé doit être conforme à la « législation nationale régissant le fonctionnement ». Cette disposition peut être introduite facilement et directement dans le cadre juridique national des Parties. En application de cette dernière, une Partie pourrait également appliquer des exigences supplémentaires concernant le fonctionnement des systèmes de conduite automatisés.
9. Enfin, la dernière phrase de l'amendement proposé limite son champ d'application au territoire de la Partie contractante où les prescriptions en matière de conception et de fonctionnement s'appliquent. Ainsi, aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter, ou de prendre des mesures pour interdire, l'utilisation de systèmes de conduite automatisés sur son territoire simplement parce qu'une autre Partie contractante l'autorise.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8059/01

N° 8059¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de la Convention
sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968,
ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet la ratification de l'amendement de la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, ouvert à la signature le 14 janvier 2021 (ci-après « l'Amendement »).

La Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière (ci-après la « Convention ») avait quant à elle été approuvée au Luxembourg par une loi du 27 mai 1975.

L'objet de la Convention est de faciliter la circulation routière internationale et d'améliorer la sécurité routière en harmonisant la réglementation entre les parties contractantes. La Convention impose de nombreuses obligations à l'égard des conducteurs et exige avant tout la présence obligatoire du conducteur lorsque le véhicule est en mouvement.

L'Amendement a quant à lui été adopté définitivement le 14 janvier 2022 et est entré en vigueur le 14 juillet 2022. Il vise (i) à modifier l'article premier de la Convention, en intégrant les définitions des termes « *système de conduite automatisée* » et « *contrôle dynamique* », et (ii) à ajouter un nouvel article 34 *bis* relatif à la conduite automatisée.

Cette nouvelle disposition permettra de relativiser l'exigence de présence du conducteur lorsque le système de conduite automatisé du véhicule sera en mode d'exécution.

La ratification de l'Amendement permettra l'intégration de la conduite automatisée dans la législation nationale du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8059/02

N° 8059²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de la Convention
sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968,
ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.2.2023)

Par dépêche du 5 août 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que l'amendement à la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 26 octobre 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à approuver un amendement à la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

Ledit amendement tend à introduire dans l'article 1^{er} de la Convention deux nouvelles définitions et à y insérer un nouvel article 34*bis*. Les définitions des notions de « système de conduite automatisé » et de « contrôle dynamique » ainsi que l'article 34*bis* nouveau relatif à la conduite automatisée devraient permettre aux États contractants d'intégrer cette dernière dans leur législation nationale.

Ni le texte de la loi en projet ni le texte de l'amendement n'appellent d'observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'écrire « amendement à la Convention sur la circulation routière ». Cette observation vaut également pour l'article unique.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Mobilité et des Travaux publics
Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence – après-midi)

Ordre du jour :

1. 8043 Projet de loi portant
 1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
 - 2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
 2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
 - 2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 8059 Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, membre de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

M. Pim Knaff remplaçant Mme Lydie Polfer, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Félicie Weycker, M. Raphaël Zumsteeg, Mme Anouk Enschedé, M. Alain Disiviscour, M. Pol Philippe, M. Guy Besch, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

- 1. 8043** **Projet de loi portant**
1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018

1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

À titre liminaire, Madame la Présidente de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une brève présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document de dépôt.

Par la loi du 7 septembre 2018, le législateur avait approuvé le Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018, ci-après le « protocole », et avait conféré une autorisation financière au Gouvernement afin de participer aux travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français.

Le Luxembourg s'est engagé à contribuer aux aménagements prévus sur le territoire français à hauteur de 120 millions d'euros, dont 110 millions d'euros pour le volet ferroviaire. L'article 6 du protocole prévoyait que la « mobilisation de cette contribution » se ferait par la conclusion de plusieurs conventions réglant le détail du financement.

En date du 19 octobre 2021 les autorités françaises et luxembourgeoises ont conclu un avenant à Esch-sur-Alzette modifiant à la fois le protocole et la convention. L'avenant constate que « l'enveloppe initiale de 220 millions d'euros (110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise) ne suffira pas » et qu'une enveloppe supplémentaire servira à « cofinancer la construction d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain ainsi que son raccordement ferroviaire au réseau ferré ».

L'avenant a ainsi pour objet de doubler la participation financière des États pour le volet ferroviaire, en engageant le Luxembourg non plus à hauteur de 110 millions d'euros mais à hauteur de 220 millions d'euros.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 2

L'article 2 prévoit la modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à toutes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 7 février 2023.

Un projet de rapport est à préparer afin que le texte puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés.

2. 8059 Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021

À titre liminaire, Madame la Présidente de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics est désignée rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a pour but de ratifier l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'amendement de la Convention en question permettra aux États contractants d'intégrer la conduite automatisée dans leur législation nationale en fonction de leurs besoins respectifs, sans toutefois enfreindre les dispositions de la Convention.

Le système de la conduite automatisée se voit incompatible avec la Convention, c'est pourquoi les Gouvernements de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la France, du Luxembourg, du Portugal, de la Suède et de la Suisse ont proposé d'amender la Convention en y ajoutant les définitions de « système de conduite automatisé » et de « contrôle dynamique » ainsi qu'un nouvel article indiquant le rôle du conducteur dans le cadre de la conduite automatisée.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen de l'article unique.

Article unique

Par l'article unique est ratifié l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'article sous examen n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État émise dans son avis du 28 février 2023.

Un projet de rapport est à préparer afin que le texte puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés.

3. Divers

Monsieur Carlo Weber (LSAP) attire l'attention sur un article apparu sur le site de RTL annonçant que le Tunnel Schieburg ne rouvrira pas comme prévu après les vacances de Pâques. L'orateur souhaite avoir plus d'informations à cet égard.

Il est confirmé qu'en raison de pluies abondantes, des rochers ont glissé entraînant un risque d'instabilité d'une paroi rocheuse à un endroit difficilement accessible.

Suite à l'avis d'un expert venu sur place, la décision a été prise de suspendre la circulation des trains pendant la durée des travaux de stabilisation. Il a été estimé que le risque sécuritaire est trop grand. Selon les estimations il faudra prévoir encore au moins sept semaines avant que cette partie de l'itinéraire puisse être rouverte.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence – après-midi)

Ordre du jour :

1. 8043 Projet de loi portant
 1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
 - 2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
 2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
 - 2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 8059 Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, membre de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

M. Pim Knaff remplaçant Mme Lydie Polfer, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Félicie Weycker, M. Raphaël Zumsteeg, Mme Anouk Enschedé, M. Alain Disiviscour, M. Pol Philippe, M. Guy Besch, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

- 1. 8043** **Projet de loi portant**
1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018

1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

À titre liminaire, Madame la Présidente de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une brève présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document de dépôt.

Par la loi du 7 septembre 2018, le législateur avait approuvé le Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018, ci-après le « protocole », et avait conféré une autorisation financière au Gouvernement afin de participer aux travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français.

Le Luxembourg s'est engagé à contribuer aux aménagements prévus sur le territoire français à hauteur de 120 millions d'euros, dont 110 millions d'euros pour le volet ferroviaire. L'article 6 du protocole prévoyait que la « mobilisation de cette contribution » se ferait par la conclusion de plusieurs conventions réglant le détail du financement.

En date du 19 octobre 2021 les autorités françaises et luxembourgeoises ont conclu un avenant à Esch-sur-Alzette modifiant à la fois le protocole et la convention. L'avenant constate que « l'enveloppe initiale de 220 millions d'euros (110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise) ne suffira pas » et qu'une enveloppe supplémentaire servira à « cofinancer la construction d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain ainsi que son raccordement ferroviaire au réseau ferré ».

L'avenant a ainsi pour objet de doubler la participation financière des États pour le volet ferroviaire, en engageant le Luxembourg non plus à hauteur de 110 millions d'euros mais à hauteur de 220 millions d'euros.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 2

L'article 2 prévoit la modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à toutes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 7 février 2023.

Un projet de rapport est à préparer afin que le texte puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés.

2. 8059 Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021

À titre liminaire, Madame la Présidente de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics est désignée rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a pour but de ratifier l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'amendement de la Convention en question permettra aux États contractants d'intégrer la conduite automatisée dans leur législation nationale en fonction de leurs besoins respectifs, sans toutefois enfreindre les dispositions de la Convention.

Le système de la conduite automatisée se voit incompatible avec la Convention, c'est pourquoi les Gouvernements de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la France, du Luxembourg, du Portugal, de la Suède et de la Suisse ont proposé d'amender la Convention en y ajoutant les définitions de « système de conduite automatisé » et de « contrôle dynamique » ainsi qu'un nouvel article indiquant le rôle du conducteur dans le cadre de la conduite automatisée.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen de l'article unique.

Article unique

Par l'article unique est ratifié l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'article sous examen n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État émise dans son avis du 28 février 2023.

Un projet de rapport est à préparer afin que le texte puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés.

3. Divers

Monsieur Carlo Weber (LSAP) attire l'attention sur un article apparu sur le site de RTL annonçant que le Tunnel Schieburg ne rouvrira pas comme prévu après les vacances de Pâques. L'orateur souhaite avoir plus d'informations à cet égard.

Il est confirmé qu'en raison de pluies abondantes, des rochers ont glissé entraînant un risque d'instabilité d'une paroi rocheuse à un endroit difficilement accessible.

Suite à l'avis d'un expert venu sur place, la décision a été prise de suspendre la circulation des trains pendant la durée des travaux de stabilisation. Il a été estimé que le risque sécuritaire est trop grand. Selon les estimations il faudra prévoir encore au moins sept semaines avant que cette partie de l'itinéraire puisse être rouverte.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 janvier et 23 février et de la réunion jointe (MOBTP + AEECA) du 16 mars 2023
2. 8062 Projet de loi relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8043 Projet de loi portant
 1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
 - 2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
 2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
 - 2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8059 Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8101 Projet de règlement grand-ducal modifiant

1° le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;

2° le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers ;

3° le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

- Présentation et examen du texte

6. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Martine Hansen remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Félicie Weycker, Mme Annick Trmata, Mme Anouk Ensch, M. Raphaël Zumsteeg, M. Pol Philippe, M. Alain Disiviscour, M. Claude Paquet, M. Guy Staus, M. Guy Besch, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Jeff Engelen, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Chantal Gary, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 janvier et 23 février et de la réunion jointe (MOBTP + AEECA) du 16 mars 2023

Les projets de procès-verbal des réunions des 26 janvier et 23 février et de la réunion jointe (MOBTP + AEECA) du 16 mars 2023 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 8062 **Projet de loi relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus**

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Madame la Présidente-Rapporteuse, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

3. 8043 **Projet de loi portant**
1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Madame la Présidente-Rapporteuse, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

4. 8059 **Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Madame la Présidente-Rapporteuse, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

5. 8101 **Projet de règlement grand-ducal modifiant**
1° le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports

routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;
2° le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers ;
3° le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

Il est rappelé à titre liminaire que, conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du règlement de la Chambre des Députés, les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente de la Chambre. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis ; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Pour le projet de règlement grand-ducal sous examen l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis, raison pour laquelle il figure à l'ordre du jour de cette réunion.

Un représentant du Ministère procède à une présentation du projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 8101⁰⁰.

Ledit projet vise, d'une part, à transposer l'article 2 de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n°1024/2012, et, d'autre part, à supprimer la Commission de coordination des contrôles dans le domaine des transports routiers instituée par le règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, en transférant les responsabilités de ladite commission au ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Dans un second temps, il est procédé à l'examen des divers avis émis dans le contexte du projet de règlement grand-ducal:

Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 20 janvier 2023

Dans son avis du 20 janvier 2023, la Commission nationale pour la protection des données tient à préciser que le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics devra s'assurer que les données statistiques collectées auprès des employeurs concernés aient été préalablement anonymisées, de telle manière

que les personnes concernées ne soient pas ou plus identifiables, sans quoi les dispositions du RGPD auront vocation à s'appliquer à ces données avec toutes les obligations qu'elles impliquent.

Par ailleurs, elle rappelle à toutes fins utiles que le traitement de données à caractère personnel issues d'un tachygraphe installé par un employeur afin de se conformer au règlement (UE) n° 165/2014, devra respecter les principes et obligations du RGPD. En outre, si l'employeur était amené à utiliser un tel système à des fins de surveillance dans le cadre des relations de travail, il devrait également respecter les dispositions de l'article L. 261-1 du Code du travail.

Il est confirmé par le représentant du Ministère que les données statistiques collectées auprès des employeurs concernés sont préalablement anonymisées.

Avis de la Chambre de Commerce du 27 janvier 2023

Dans son avis du 27 janvier 2023, la Chambre de Commerce accueille favorablement les modifications proposées par le projet sous avis dans la mesure où elles visent une adaptation nécessaire de la réglementation nationale par rapport aux actes normatifs européens applicables.

Elle regrette néanmoins le retard significatif dans la transposition de la Directive 2020/1057 dont l'échéance était fixée au 2 février 2022 et en raison duquel une procédure d'infraction est en cours contre le Luxembourg au stade de l'avis motivé.

Avis de la Chambre des Salariés du 9 février 2023

Dans son avis du 9 février 2023, la Chambre des Salariés (ci-après « la CSL ») ne voit aucun inconvénient à renforcer les contrôles sur route et à mieux coordonner les contrôles concertés entre plusieurs États membres. Le système de classification par niveau de risque des entreprises et les mesures de contrôle du transport routier semblent augmenter la sécurité sur les routes, ce qui est un avantage pour les salariés travaillant dans le transport routier. Néanmoins la CSL souhaite rappeler que la responsabilité de fournir les documents nécessaires lors d'un contrôle routier doit peser sur l'entreprise et non sur le salarié chauffeur. Ce dernier ne doit subir aucune conséquence négative, telle qu'une amende, lorsque les documents à bord du véhicule sont incomplets ou manquants.

La CSL estime en outre qu'il est important que les tâches relevant de la Commission de coordination soient effectuées le plus efficacement possible afin d'assurer un niveau de protection élevé aux chauffeurs routiers. Ainsi, la CSL ne s'oppose pas à ce que le ministre reprenne les fonctions de la Commission de coordination pour autant que les missions reprises soient accomplies de manière efficace. Sous réserve de ses remarques, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'État du 31 mars 2023

Dans son avis du 31 mars 2023, le Conseil d'État fait remarquer qu'au point 10°, lettre a), modifiant l'annexe I, partie A, point 1), du règlement grand-ducal du 12 août 2008, il est fait référence à « l'annexe II de la présente directive ». Il

s'agit en effet de l'annexe II de la directive 2006/22/CE précitée, transposée par les articles 2, paragraphe 5, alinéa 2, et 3, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 12 août 2008.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de remplacer la référence à ladite annexe par une référence aux dispositions réglementaires précitées.

Au point 11°, le Conseil d'État constate que certains libellés diffèrent de ceux prévus dans les tableaux prévus à l'annexe III de la directive 2006/22/CE, et il suggère dès lors de reprendre, le cas échéant, le texte de la directive dans le but de ne pas prêter de motif pour contester la transposition correcte de la directive.

À l'article 3, la Haute Corporation tient à relever que la directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route a été formellement abrogée par la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de remplacer la référence à la première par une référence à la seconde.

Le Conseil d'État émet également plusieurs remarques d'ordre légistique.

Un représentant du Ministère informe la commission parlementaire que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis tient compte des remarques quant au fond, ainsi que des remarques d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

La commission parlementaire constate avec satisfaction que toutes les suggestions du Conseil d'État ont par conséquent été suivies.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État, et recommandera à la Conférence des Présidents d'approuver le projet de règlement grand-ducal n°8101.

Un projet d'avis est à préparer par le secrétariat de la commission parlementaire.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8059/03

N° 8059³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de la Convention
sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968,
ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(20.4.2023)

La Commission se compose de : Mme Chantal GARY, Présidente - Rapportrice, ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Claude LAMBERTY, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 juillet 2022 par Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'amendement.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 10 octobre 2022.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 28 février 2023.

Lors de sa réunion du 16 mars 2023, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Mme Chantal Gary a été désignée comme Rapportrice.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 20 avril 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi à article unique vise à ratifier l'amendement, ouvert à la signature le 14 janvier 2021, à la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975. Cette Convention a comme but de faciliter la circulation routière internationale et d'améliorer la sécurité routière en harmonisant la réglementation entre les parties contractantes.

L'amendement vise à ajouter deux nouvelles définitions à l'article 1^{er} et un nouvel article 34bis à la Convention afin de permettre aux États contractants d'intégrer la conduite automatisée dans leur législation nationale en fonction de leurs besoins respectifs sans enfreindre la Convention.

L'élaboration, à l'époque, de règles de circulation à un niveau global a nécessairement été centrée sur le conducteur du véhicule et octroie par conséquent de nombreuses obligations à l'égard de ce

dernier et exige avant tout : sa présence ! Partant, l'émergence de la conduite automatisée se voit incompatible avec la Convention.

Le Luxembourg, ensemble avec les gouvernements de la Belgique, de la France, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Suisse ont proposé d'amender la Convention en y ajoutant les définitions de « *système de conduite automatisé* » et de « *contrôle dynamique* » ainsi qu'un nouvel article indiquant le rôle du conducteur dans le cadre de la conduite automatisée. Ainsi, l'obligation pour tout véhicule d'avoir un conducteur est relativisée par l'ajout d'une disposition précisant que cette condition est déjà remplie (« *réputée satisfaite* ») lorsqu'un système de conduite automatisée est en mode d'exécution.

Du côté technique, les véhicules équipés d'un système automatisé doivent être conformes à la législation relative à la conception des véhicules, sur laquelle se fondent généralement l'homologation de type ou l'auto certification, nationales ou internationales.

Enfin, la dernière phrase de l'amendement proposé limite son champ d'application au territoire de la Partie contractante où les prescriptions en matière de conception et de fonctionnement s'appliquent. Ainsi, aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter, ou de prendre des mesures pour interdire l'utilisation de systèmes de conduite automatisés sur son territoire simplement parce qu'une autre Partie contractante l'a autorisée.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (28.2.2023)

Ni le texte de la loi en projet ni le texte de l'amendement n'appellent des observations de la part du Conseil d'Etat.

Avis de la Chambre de Commerce (10.10.2022)

La Chambre de Commerce déclare ne pas avoir de remarques spécifiques à formuler et approuve le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Par l'article unique est ratifié l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'article sous examen n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat émise dans son avis du 28 février 2023.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8059 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de la Convention
sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968,
ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

Article unique. Est approuvé l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021.

Luxembourg, le 20 avril 2023

La Présidente-Rapportrice,
Chantal GARY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Texte voté - projet de loi N°8059



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8059

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021

*

Article unique. Est approuvé l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 avril 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°2 - Projet de loi N°8059

Date: 27/04/2023 15:44:51

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8059 - Convention sur la circulation

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8059

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui (Graas Gusty)	Knaff Pim	Oui (Bauler André)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Hahn Max)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui (Cruchten Yves)	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Mosar Laurent)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui (Eischen Félix)
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Modert Octavie)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 27/04/2023 15:44:51

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8059 - Convention sur la circulation

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8059

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui (Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui
--------------	--------------------	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8059/04

N° 8059⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de la Convention
sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968,
ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 avril 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de la Convention
sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968,
ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 février 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 330 de 2023



Loi du 21 juin 2023 portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2023 et celle du Conseil d'État du 16 mai 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2023.
Henri

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
François Bausch*

Amendement à l'article premier et nouvel article 34 *bis* de la Convention de 1968 sur la circulation routière**Amendement à l'article premier :**

Ajouter deux nouvelles définitions, « ab » et « ac », comme suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

ab) Le terme « système de conduite automatisé » désigne un dispositif associant des éléments matériels et logiciels permettant d'assurer le contrôle dynamique d'un véhicule de façon ininterrompue.

ac) Le terme « contrôle dynamique » désigne l'exécution de toutes les fonctions opérationnelles et tactiques en temps réel nécessaires au déplacement du véhicule. Il s'agit notamment du contrôle du déplacement latéral et longitudinal du véhicule, de la surveillance de la route, des réactions aux événements survenant dans la circulation routière, ainsi que de la préparation et du signalement des manœuvres.

Ajout du nouvel article 34 *bis* :

Ajouter le nouvel article 34 *bis*, comme suit :

ARTICLE 34 *bis*Conduite automatisée

L'exigence selon laquelle tout véhicule ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur est réputée satisfaite lorsque le véhicule utilise un système de conduite automatisé qui est conforme :

a) À la réglementation technique nationale, et à tout instrument juridique international applicable, concernant les véhicules à roues et les équipements et pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues ;

b) À la législation nationale régissant le fonctionnement du véhicule.

Le champ d'application du présent article est limité au territoire de la Partie contractante où s'appliquent la réglementation technique nationale et la législation nationale régissant le fonctionnement du véhicule.



Résumé

N° 8059

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2023-2024

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021

RESUME

Ce projet de loi à article unique vise à ratifier l'amendement, ouvert à la signature le 14 janvier 2021, à la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975. Cette Convention a comme but de faciliter la circulation routière internationale et d'améliorer la sécurité routière en harmonisant la réglementation entre les parties contractantes.

L'amendement vise à ajouter deux nouvelles définitions à l'article 1^{er} et un nouvel article 34*bis* à la Convention afin de permettre aux États contractants d'intégrer la conduite automatisée dans leur législation nationale en fonction de leurs besoins respectifs sans enfreindre la Convention.

Le Luxembourg, ensemble avec les gouvernements de la Belgique, de la France, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Suisse ont proposé d'amender la Convention en y ajoutant les définitions de « *système de conduite automatisé* » et de « *contrôle dynamique* » ainsi qu'un nouvel article indiquant le rôle du conducteur dans le cadre de la conduite automatisée. Ainsi, l'obligation pour tout véhicule d'avoir un conducteur est relativisée par l'ajout d'une disposition précisant que cette condition est déjà remplie (« *réputée satisfaite* ») lorsqu'un système de conduite automatisée est en mode d'exécution.

Du côté technique, les véhicules équipés d'un système automatisé doivent être conformes à la législation relative à la conception des véhicules, sur laquelle se fondent généralement l'homologation de type ou l'auto certification, nationales ou internationales.